



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 1629

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 25 avril 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui préciser si la communication de délibérations d'un conseil municipal peut être demandée auprès du service chargé du contrôle de légalité.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, la communication des procès-verbaux du conseil municipal ainsi que des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs. La communication de ces actes qui sont transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité peut donc être demandée à la préfecture concernée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1629

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5034

Réponse publiée le : 23 octobre 2007, page 6565